

Recueil Dalloz 2009 p. 2347

Presse : conditions de validité de l'assignation

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

24 septembre 2009

n° 08-17.315 (n° 882 FS-P+B+R+I)

Sommaire :

La seule omission dans l'assignation de la mention de la sanction pénale que la juridiction civile ne peut jamais prononcer n'est pas de nature à en affecter la validité (cassation pour violation de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881) 📄(1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Reims ch. civ. 5 mai 2008 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Loi du 29 juillet 1881 - art. 53

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Procédure * Action civile * Assignation * Validité * Condition

(1) La première chambre civile assouplit les conditions d'application, devant les juridictions civiles, de l'article 53 de la loi sur la presse. Elle indique, d'abord, que l'absence de mention de la sanction pénale dans l'assignation n'en affecte pas la validité et précise, ensuite, que, du fait de la multipostulation, la mention de la constitution d'un avocat inscrit au barreau de Paris vaut élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre.

Dans la première affaire (pourvoi n° 08-17.315, ci-dessus), la haute juridiction était saisie du pourvoi dirigé contre un arrêt qui, sur renvoi après cassation, avait prononcé la nullité des assignations délivrées par la victime d'une diffamation commise par voie de presse en raison de l'absence de mention du « texte de loi applicable » (en l'occurrence, l'art. 32, L. 29 juill. 1881 qui prévoit les peines applicables à la diffamation publique incriminée à l'art. 23). Contre toute attente, la censure est prononcée au visa de l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 (qui oblige, à peine de nullité de la poursuite, à articuler, qualifier les faits et viser le texte de loi dans la citation), la première chambre civile indiquant que « la seule omission dans l'assignation de la mention de la sanction pénale que la juridiction civile ne peut jamais prononcer, n'est pas de nature à en affecter la validité ».

Ce faisant, la Cour de cassation semble revenir sur une jurisprudence qui considérait jusqu'à présent que l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 (relatif aux conditions de validité de la citation directe), était applicable même devant le juge civil (Civ. 2e, 19 févr. 1997, Bull. civ. II, n° 44 ; D. 1998. Somm. 80, obs. Bigot 📄 ; JCP 1997. II. 22900, note Pierchon), et exigeait donc du demandeur qu'il vise dans son assignation le texte de la loi de 1881 fixant la peine encourue (Civ. 2e, 4 mai 2000, Bull. civ. II, n° 73 ; D. 2000. 727, note Beignier, Passera et Tavieaux-Moro 📄 ; Gaz. Pal. 2001. 1. Somm. 976, obs. Guerder).

Il faut donc, *a priori*, considérer que la Cour de cassation a, par cet arrêt, souhaité mettre un terme à cette « douteuse prudence » (B. Beignier, préc.) consistant à exiger du demandeur,

devant les juridictions civiles qui statuent sur les réparations civiles et l'allocation de dommages et intérêts, de viser dans l'acte introductif d'instance le texte de la loi de 1881 édictant une peine. S'il semble légitime que les règles procédurales entourant l'exercice des actions nées d'une infraction de presse s'appliquent quelle que soit la juridiction saisie afin d'assurer l'égalité de traitement des défendeurs (en leur permettant de connaître avec précision les faits qui leur sont reprochés), on peut, en effet, estimer, à l'instar de certaines décisions du fond (Paris, 4 févr. 2000, Gaz. Pal. 2000. 2. Somm. 1715), que l'indication de la sanction pénale est sans intérêt lorsque l'action a été introduite devant une juridiction civile, puisque celle-ci ne peut pas la prononcer.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 08-12.381 , *infra*), la haute juridiction était saisie d'une question relative au deuxième alinéa de l'article 53, qui exige, toujours à peine de nullité, que le plaignant élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie. En l'espèce, les juges du fond avaient prononcé la nullité d'une assignation devant le TGI de Nanterre pour diffamation non publique (art. R. 621-1 c. pén.) qui mentionnait la constitution d'un avocat inscrit au barreau de Paris. Ils avaient, pour cela, considéré que si les avocats du barreau de Paris peuvent, du fait de la multipostulation, exercer leur activité de représentation également dans le ressort des TGI de Bobigny, Créteil et Nanterre, cette spécificité ne dispensait pas le demandeur en diffamation de l'obligation d'élire domicile sur le territoire de la ville où siège le tribunal, soit en l'espèce le territoire de la ville de Nanterre. Cette décision est sanctionnée par la Cour de cassation au visa des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881, 1er, III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 751 du code de procédure civile. Pour la haute Cour, « l'indication, dans l'assignation, d'un avocat pouvant exercer les attributions autrefois dévolues au ministère d'avoué devant le tribunal de grande instance de la ville de Nanterre où siège la juridiction saisie, et dont le domicile professionnel se trouve à Paris, emporte par application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971, élection de domicile du demandeur au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ».

On savait déjà que l'obligation d'élire domicile dans la ville où siège la juridiction saisie s'appliquait indifféremment devant les juridictions civiles et pénales (TGI Nanterre, 17 mai 1995, D. 1997. Somm. 68, obs. Bigot  ; BICC 1995. 718 ; Civ. 2e, 12 mai 1999, Bull. civ. II, n° 90 ; D. 1999. IR. 159 ) , et que l'indication du nom de l'avocat du demandeur, dans une instance civile où la représentation est obligatoire, emportait nécessairement, par application de l'article 751 du code de procédure civile, élection de domicile au cabinet de ce conseil (TGI Paris, 24 févr. 1999, Gaz. Pal. 1999. 2. Somm. 583). Ici, la Cour de cassation combine ces solutions avec l'hypothèse particulière de la multipostulation, spécificité des départements 75 (Paris), 92 (Hauts-de-Seine), 93 (Seine-Saint-Denis) et 94 (Val-de-Marne) qui permet aux avocats de Paris, Créteil, Nanterre et Bobigny d'être postulants dans tous ces barreaux, sauf pour les affaires de saisie immobilière et d'aide juridictionnelle. Elle décide ainsi que l'assignation mentionnant la constitution d'un avocat inscrit au barreau de Paris vaut élection de domicile dans le ressort du TGI de Nanterre.

S. Lavric